

Rapport de commission

Préavis n° 627/20

Objet :	<i>Actualisation des articles 40 et 42 du règlement du conseil communal.</i>		
Date et heures de la séance :	<i>16 juin 2020</i>	<i>Début : 19h00</i>	<i>Fin : 20h00</i>
Lieu de la séance :	<i>Salle de justice de l'Hôtel de ville</i>		
Président-e / Rapporteur-e :	<i>Pierre-André Genier</i>		
Membres de la commission présents :	<i>Florian Luthi, Coralie Jacot, Sébastien Deriaz et Judith Bardet</i>		
Membre(s) de la commission absent(s) :	<i>Aucun</i>		
Représentant(s) de la Municipalité :	<i>François Payot</i>		

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillères et les Conseillers,

La commission nommée par le conseil communal en date du 12 mars 2020 s'est réunie à la date ci-dessus afin de débattre du préavis 627/20.

En préambule, la commission remercie M. François Payot pour les éclaircissements sur les sujets.

Après explications de M. Payot, pour la modification de l'art. 40 :

Pouvoir nommer les commissions hors conseil communal, principalement lors des périodes pendant lesquelles les séances du conseil sont espacées de plusieurs mois, afin d'éviter à la Municipalité une longue anticipation.

Pour l'art. 42 :

Comme il s'avère problématique de récolter les signatures de tous les membres de la commission, l'article 42 serait modifié afin que seule la signature du rapporteur soit exigée sur le rapport remis au greffe.

Proposition est donc faite de corriger les articles 40 et 42 comme suit :

Art. 40 : Nomination et fonctionnement des commissions

Les commissions sont désignées par le Conseil, à moins qu'il n'en décide autrement. Sur demande motivée de la Municipalité, le bureau est autorisé à nommer les commissions par anticipation, sur proposition des groupes.

Les commissions s'organisent elles-mêmes et désignent leurs présidents. Elles peuvent édicter un règlement d'organisation.

Lorsque l'assemblée nomme elle-même une commission, elle y procède au scrutin de liste à main levée, lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de sièges à pourvoir. Si tel n'est pas le cas, l'élection a lieu à bulletin secret, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

Lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe politique auquel appartenait le conseiller à remplacer. Lorsqu'un membre d'une commission démissionne de son parti ou quitte son groupe politique ou en exclu, il est réputé démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce parti ou ce groupe.

Art. 42 : Dépôt du rapport

Les commissions doivent déposer, par écrit, leur rapport au greffe municipal, au plus tard le jour de la séance de Municipalité précédant la réunion du Conseil, cas d'urgence réservés.

Une copie du rapport est distribuée dans le même délai au président du Conseil ainsi qu'à tous les membres de la commission.

Le rapport est signé par le rapporteur au plus tard à la séance du Conseil.

Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport au jour dit, elle prévient le président du Conseil, lequel en informe ce dernier.

La commission constate que le règlement est rédigé au masculin uniquement. Elle invite la Municipalité à se renseigner sur la possibilité d'introduire l'écriture épïcène dans le cadre de cette révision.

Conclusions :

Fondé sur ce qui précède, la commission vous demande d'accepter les articles concernés bien qu'ils aient suscité des discussions au sein de la commission.

Le conseil communal de Grandson sur proposition de la municipalité et du bureau du Conseil, entendu le rapport de la commission ad'hoc considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour :

Décide :

Article 1 : d'adopter les modifications des articles 40 et 42 du règlement du Conseil *communal*.

Article 2 : le règlement *modifié entrera* en vigueur dès son approbation par *la Cheffe du Département* des institutions et de la sécurité.

Le président-rapporteur :

Pierre-André Genier

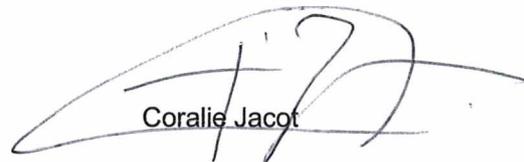


Les membres :

Florian Luthi



Coralie Jacot



Sébastien Deriaz



Judith Bardet

